



DECISION DU MAIRE

N° 133

DATE
16 février 2023

Décision de se défendre en justice – Affaire n° 2301232-2 devant le Tribunal administratif de Versailles

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2122-22, alinéa 16,

Vu la délibération n° 2 du Conseil municipal du 11 juillet 2022 portant délégation du Conseil municipal à Madame le Maire, et notamment son alinéa 16,

Vu la requête n° 2301232-2, enregistrée au Greffe du Tribunal administratif de Versailles le 13 février 2023, par laquelle la requérante conteste la décision en date du 13 décembre 2022 rejetant sa demande préalable indemnitaire et sollicite une indemnisation,

Considérant qu'il est de l'intérêt de la Ville de se défendre dans cette instance procédure,

DÉCIDE :

Article 1^{er} :

De défendre la commune de Poissy dans le cadre de la procédure n° 2301232-2 devant le Tribunal administratif de Versailles.

Article 2 :

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité (publication, affichage ou notification), auprès du Tribunal Administratif de Versailles (56, avenue de Saint Cloud – 78 000 Versailles) ou par voie dématérialisée, sur le site www.telerecours.fr.

Article 3 :

Une ampliation de la présente décision sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Saint Germain en Laye.

**Le Maire,
Vice-Présidente de la Communauté Urbaine
Grand Paris Seine et Oise,
Conseillère régionale d'Île-de-France,**

#signature#

Sandrine BERNO DOS SANTOS